



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	28 août 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – Joël ROCHERIEUX – Christophe FOREST – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT – ROCHERIEUX

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°53411023 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – F.C. DE BOUOGNE / ET.S. EXINCOURT en date du 24/08/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ET.S. EXINCOURT,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club ET.S. EXINCOURT.

Match n°53410604 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – PLEURE I.S.S. / AIGLEPIERRE F.C. en date du 24/08/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club d'AIGLEPIERRE,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club AIGLEPIERRE F.C..

Réclamation d'après-match :

Match n°53410401 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – FLAMBOYANTS F.C. / ET.S. POUILLOUX en date du 24/08/2025

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le club ET.S. POUILLOUX de la manière suivante « Réserve d'après match sur l'ensemble des licences »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ...* »,

Considérant qu'il apparaît que la réclamation formulée par le club ET.S. POUILLOUX ne mentionne aucun grief opposable aux licenciés du club FLAMBOYANTS F.C.,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match irrecevable sur la forme,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club ET.S. POUILLOUX,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **03/09/2025**, délai de rigueur :

F.C SELONCOURT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Salim AHMED (*club d'accueil F.C 3 CANTONS*)

F.C SELONCOURT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Yoann NICOLET (*club d'accueil F.C 3 CANTONS*)

F.C. COULANGES LA VINEUSE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Lucas SEPULVEDA (*club d'accueil F.C. DE CHEVANNES*)

Absence de réponse pour mutation hors période

Vu la demande d'accord à changement de club demandé par le club de NARCY F.C en date du 20 août 2025 pour **M. Antoine MICHEL**,

Vu les dispositions des articles 90, 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la situation du club de la CHARITÉ U.S qui ne possède plus aucun membre actif dans son bureau et plus aucun accès au logiciel Footclubs,

La Commission,

DÉLIVRE l'accord pour la demande à changement de club de M. Antoine MICHEL pour le club de NARCY F.C

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
U.S FROTEY LES VESOUL	POULET Chanelle	Licence Libre Sénior F 23/08/2025	DISP MUTATION ARTICLE 117 PARA D	Création d'équipe Sénior F et Accord du club quitté F.C. COLOMBE
U.S FROTEY LES VESOUL	BOUDOT Alison	Licence Libre Sénior F 14/08/2025	DISP MUTATION ARTICLE 117 PARA D	Création d'équipe Sénior F et Accord du club quitté F.C. COLOMBE
U.S FROTEY LES VESOUL	BOUDOT Laurie	Licence Libre Sénior F 14/08/2025	DISP MUTATION ARTICLE 117 PARA D	Création d'équipe Sénior F et Accord du club quitté F.C. COLOMBE
U.S FROTEY LES VESOUL	PAQUELET Elisa	Licence Libre Sénior F 19/08/2025	DISP MUTATION ARTICLE 117 PARA D	Création d'équipe Sénior F et Accord du club quitté F.C. COLOMBE
U.S FROTEY LES VESOUL	ROBLIN Laurine	Licence Libre Sénior U20 F 29/07/2025	DISP MUTATION ARTICLE 117 PARA D	Création d'équipe Sénior F et Accord du club quitté F.C. COLOMBE
U.S FROTEY LES VESOUL	MANTEAUX Gabrielle	Licence Libre Sénior F 20/08/2025	DISP MUTATION ARTICLE 117 PARA D	Création d'équipe Sénior F et Accord du club quitté F.C. COLOMBE

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C PLANOISE	BETTACH Ilies	Licence Libre U18 01/07/2025	MUTATION	La licence a été introduite avant la date de fin d'engagements dans cette catégorie d'âge / Le club quitté U.S. AVANNE n'ayant déclaré aucune inactivité partielle dans cette catégorie d'âge
S.C PLANOISE	TALOUKA Jounayd	Licence Libre U18 06/07/2025	MUTATION	La licence a été introduite avant la date de fin d'engagements dans cette catégorie d'âge / Le club quitté U.S. AVANNE n'ayant déclaré aucune inactivité

				partielle dans cette catégorie d'âge
S.C PLANOISE	DAOUDOU Ayane	Licence Libre U18 11/08/2025	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté A.S.J. DE HANDREMA a encore une activité dans cette catégorie d'âge sur la saison 2025
JURA STAD F.C	PICARD Valentin	Licence Libre U18 30/07/2025	MUTATION HORS PÉ-RIODE	L'article 99 des R.G de la F.F.F nécessite d'avoir possédé une licence, au club de JURA STAD F.C, sur la saison 24-25 ou 25-26 avant celle faisant l'objet de la présente étude
JURA STAD F.C	HENRIETTE Hayden	Licence Libre U18 08/07/2025	MUTATION	L'article 99 des R.G de la F.F.F nécessite d'avoir possédé une licence, au club de JURA STAD F.C sur la saison 24-25 ou 25-26 avant celle faisant l'objet de la présente étude
NEVERS BANLAY	CLARISSE Enzo	Licence Libre U18 13/08/2025	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Le club quitté (U.S. LA CHARITOISE) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 22 août 2025 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
RIOZ F.C.	LUCHS Laura	Licence Libre Senior F 01/07/2025	MUTATION	Le club quitté (Colombe F.C) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 31 juillet 2025 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
RACING BESANCON	JULIAN Tino	Licence Libre U16 01/07/2025	MUTATION	Le club quitté (ORNANS A.S) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 13 août 2025 soit postérieurement à la date de saisie de la licence

1.4 LICENCES

Situation des joueurs MM. RABEUX Antonin (2545378790), RABEUX Timeo (2546877595) :

Reprenant son procès-verbal en date du 21/08/2025,

Pris connaissance des observations de M. Timéo RABEUX, en date du 22/08/2025, indiquant qu'il n'a pas signé le bordereau de licence transmis par le club A.S. CLAMECYCOISE,

Pris connaissance du courriel du club A.S. CLAMECYCOISE, en date du 25/08/2025, indiquant que les signatures apposées ont été faites par le secrétaire de leur club par erreur sans volonté de « *tromper la Ligue* »,

Pris connaissance des observations de M. Antonin RABEUX, en date du 25/08/2025, indiquant qu'il n'a pas signé le bordereau de licence transmis par le club A.S. CLAMECYCOISE,

Vu les dispositions des article 80, 82 et 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide de Procédure pour la délivrance des Licences de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.20 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences qui prévoient notamment que « *Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur [...]* »,

Attendu qu'il ressort des différentes observations que les signatures apposées sur les demandes de licence de MM. Antonin RABEUX et Timéo RABEUX ne sont pas celles des joueurs mais ont été apposées par le secrétaire du club A.S. CLAMECYCOISE à leur insu,

Considérant que les demandes de licence Joueur introduites par le club A.S. CLAMECYCOISE ne respectent pas les dispositions préalablement rappelées,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE les demandes de licences Joueur introduites par le club A.S. CLAMECYCOISE en faveur de MM. Antonin RABEUX et Timéo RABEUX,

INFLIGE une amende de cinquante euros (50€) au club A.S. CLAMECYCOISE pour demandes de licences abusives.

Situation des joueurs M. MUNERET Pierre-Yves (n°87234813) et M. DAHALANE Kamel (n°87073640) :

Pris connaissance du courriel du club de l'U.S BOURBON LANCY U.S FPT., en date du 21/08/2025, demandant la modification de la nature du cachet mutation pour les deux joueurs cités en objet,

Vu les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que pour conserver la date de saisie de la licence par le club, le dossier doit être complétée dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification des pièces manquantes,

Attendu que si les pièces sont fournies au-delà de ce délai, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir,

Considérant, au surplus, qu'il convient de préciser que les licences ont été introduites, respectivement, le 19 août et le 04 août 2025,

Considérant que la Commission ne peut accorder que des dérogations expressément prévues par les textes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

Par ces motifs,

La Commission,

DIT NE PAS POUVOIR DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB DE L'U.S BOURBON LANCY FPT.

Situation des joueurs M. FALL Abib (n°87293598) et M. CHETIOUI Ismail (n°87323467) :

Pris connaissance du courriel du club de F.C. NEVERS BANLAY, en date du 27/08/2025, demandant le retrait du cachet mutation sur la licence des deux joueurs susvisés

Vu les dispositions de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'au cours de la saison 2024/2025, les licences des deux joueurs concernés, au sein du club du F.C NEVERS, ont été annulées en raison de faux certificats médicaux déposés sur leur profil,
 Considérant dès lors que les deux licences ont été annulées car irrégulières,
 Attendu que les deux joueurs rejoignent un autre club pour la saison 2025-2026,
 Considérant, dès lors, que l'ensemble des conditions de l'article 115 paragraphe 3 des R.G de la F.F.F sont remplies, un cachet mutation doit être apposé sur la licence des deux joueurs,
 Considérant que la Commission ne peut accorder que des dérogations expressément prévues par les textes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
 Par ces motifs,
 La Commission,
DIT NE PAS POUVOIR DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB DE NEVERS BANLAY.

Situation du joueur M. ANDOM Mahammed (9603470180) :

Vu le courriel du club de l'U.S LES FINS en date des 21/08/2025,
 Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,
 Considérant que le club n'apporte pas la preuve que le mineur vit physiquement avec l'un de ses deux parents biologiques
 Attendu que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,
 La Commission,
CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur ANDOM Mahammed peut être autorisé à la pratique du football au sein du club l'U.S LES FINS,
PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,
PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,
PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national,
PRÉCISE que ces restrictions de participation s'appliquent jusqu'à la majorité.

1.5 DOSSIERS DE DOUBLE SURCLASSEMENT VALIDÉS

NOM	PRENOM	CLUB	DATE MISE EN LIGNE DU CACHET
BERNARD	Mayliss	U.S ST VIT	28/08/2025
GAUTHIER	Matis	U.S GILLY	28/08/2025
LANGLOIS	Kylian	F.C CHAMPAGNOLE	28/08/2025
BITAL	Clara	A.S AROMAS	28/08/2025
HERARD	Baptiste	SS VILLARS DAMPJOUX	28/08/2025
MILLOT	Coleen	A.S MONTANDON	28/08/2025
THEURET	Milan	A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE	28/08/2025
NOUMIR	Nael	A.S SORNAY	28/08/2025
ANKOURI	Aya	NOIDANS F.C	28/08/2025
VILLEMAGNE	Louna	E.S SIROD	28/08/2025
CHABOUD	Alexis	F.C CANTONAL LA JOUX NOZEROY	28/08/2025
PERRODIN	Jana	A.S CHATENOT LE ROYAL	28/08/2025
CHARPY	Elie	F.C VALDAHON VERCEL	28/08/2025
BALDE	Mama Saliu	F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD	28/08/2025

HERNANDEZ	Joris	F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD	28/08/2025
PUJOL	Antoine	F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD	28/08/2025
DAGHROUR	Mohamed	F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD	28/08/2025
DIAWARA	Bakary	F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD	28/08/2025
TOURÉ	Ismaël	F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD	28/08/2025
LHOMME	Quentin	F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD	28/08/2025
GUYETAND	Noelie	JURA SUD FOOT	28/08/2025
GATEAU	Lilly	CHATENOY LE ROYAL	28/08/2025
GATEAU	Rose	CHATENOY LE ROYAL	28/08/2025
TAIANA	Noé	ASPTT DIJON	28/08/2025
MENINI	Amaury	F.C VESOUL	28/08/2025
DA SOUZA	Anais	F.C VESOUL	28/08/2025
DANROSEY	Leo	F.C VESOUL	28/08/2025
EL BOUDALI	Hallia	F.C VESOUL	28/08/2025
EL KHATTABI	Zohra	F.C VESOUL	28/08/2025
MATOS	Melissa	J.O LE CREUSOT	28/08/2025
COLIN VIREY	Emy	ARCADE FOOT PAYS LUNETIER	28/08/2025
JAILLET	Victoire	ARCADE FOOT PAYS LUNETIER	28/08/2025
MICHEL	Zoé	ARCADE FOOT PAYS LUNETIER	28/08/2025
MICHEL	Leana	R.C LONS	28/08/2025
BURTIN	Theo	CUISEAUX VARENNES	28/08/2025
CABUT	Florian	CUISEAUX VARENNES	28/08/2025
PETITJEAN	Mael	A.S FOUGEROLLES	28/08/2025
ZOHAYR	Salma	A.S JURA DOLOIS	28/08/2025
SIMON	Léo	F.C LAC REMORAY VAUX	28/08/2025
VILATTE	Lola	U.S FROTEY	28/08/2025
CANDON	Timothé	A.S MAGNY	28/08/2025
TALBOT	Noah	U.S BOURBON LANCY FPT	28/08/2025

1.6 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE/TOTALE

Situation du club F.C. DE COLOMBE (534049) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. DE COLOMBE sur la catégorie Libre Senior F, avec date d'effet au 20/08/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 22/08/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. DE COLOMBE sur la catégorie Libre Senior F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club U. FRATERNELLE MACHINOISE (508757) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club U. FRATERNELLE MACHINOISE sur la catégorie Libre U16/U17/U18 F, avec date d'effet au 01/07/2025 et reprise au 30/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 26/08/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club U. FRATERNELLE MACHINOISE sur la catégorie Libre U16/U17/U18 F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club A.S. JEUNESSE TORCEENNE (581245) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club A.S. JEUNESSE TORCEENNE avec date d'effet au 06/08/2025,

Vu les dispositions des articles 43 et 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/08/2025,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

Considérant que le club A.S. JEUNESSE TORCEENNE n'a pas réglé sa cotisation 2024-2025,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club A.S. JEUNESSE TORCEENNE,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

AFFILIATION

Situation du club ASSOCIATIVE SPORTIVE VILLENEUVE LA GUYARD – District de l'Yonne de Football

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 08/07/2025,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 15/07/2025,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

MODIFICATION DE BUREAU

La Commission,

PREND NOTE des modifications du Bureau du club suivant :

- S.C.M. VALDOIE (506581)

1.7 MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES – ARTICLE 164 R.G. F.F.F.

La Commission,

PREND NOTE de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 22/08/2025,
Extrait :

- « **AUTORISE LE RACING BESANCON** à utiliser, pour la saison en cours :
 - dans son équipe Senior première engagée en Championnat National 3, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation,
 - dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation,En application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux ».

1.8 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat U13 Régional 1 pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur tuteur arbitre, pour **le mercredi 3 septembre 2025, délai de rigueur.**

La Commission,

DRESSE la liste des tuteurs déclarés par les clubs :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	Formation Tuteur Arbitre
541323	R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	VIALLE Jérémy	En règle
541323	R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	SOURIS Romain	En règle
506862	ASPTT DIJON	MALOT Sébastien	Non en règle
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	HACQUARD Michel	Non en règle
500527	C.A. DE PONTARLIER	RAKOTOMAHANINA Laza	En règle
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	RUIZ Kévin	En règle
547450	DIJON F.C.O.		
526621	FONTAINE LES DIJON F.		
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	MAUGAIN Yvan	Non en règle
548133	MACON 71		
550453	RACING BESANCON		

1.9 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin et Régional 1 Futsal pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur référent sécurité pour **le mercredi 3 septembre 2025, délai de rigueur.**

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500553	A.S. AUDINCOURT	RAVAL Anis	OK – 11/01/2025
500553	A.S. AUDINCOURT	SAROUT Ayman	OK – 11/01/2025
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	RENAHY Dominique	/
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	QUINOT Adrien	OK – 21/09/2024
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	GELINOTTE Laurent	OK – 21/09/2024
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GENOT Fabrice	
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	SANGOUARD Charly	/
506601	A.S. D'ORNANS	ANDREA Jean-Yves	OK – 21/09/2024
506601	A.S. D'ORNANS	GALLI Bernard	
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	PITTO Franck	OK – 21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	PHILIPPE Jean-Luc	OK – 21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DESBOIS Patrick	OK – 11/01/2025
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	LAGARDE Jérôme	OK – 11/01/2025
500555	F.C. SENS	MARCUCCI Frédéric	
500555	F.C. SENS	VITTOZ Jean-Philippe	
508627	F.C. GRANDVILLARS	MONNIN Anthony	OK – 11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	OLEI Steven	OK – 11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	RAYOT Sébastien	OK – 11/01/2025
550456	RACING BESANCON	BENS Michael	
550456	RACING BESANCON	CHAMBON Julien	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	AUGIER Anthony	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	POURREY Pascal	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	TURQUOIS Joël	
500527	C.A. DE PONTARLIER	GERBAULET Jean-Louis	OK – 21/09/2024
500527	C.A. DE PONTARLIER	CHABOD Luc	OK – 21/09/2024
506790	U.S.C. DIJONNAIS	VERPLAETSE Grégoire	
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	VAUDREY Jordan	/
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	PARATTE Yevan	/
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	BARTHOULOT Jean-François	/
552942	JURA SUD FOOT	DALLOZ Michel	
508761	A.S.A. VAUZELLES	HAB Yves	OK – 21/09/2024
508761	A.S.A. VAUZELLES	MORAND Philippe	
508761	A.S.A. VAUZELLES	RAFFARD Pierre	
580996	FOOTBALL CLUB VESOUL	DELCAMBRE Jean-Christophe	
500220	A.J. AUXERRE	VIE Stéphane	
500220	A.J. AUXERRE	SCHIFANO Aurélien	
500220	A.J. AUXERRE	FAIVRE Jean-Pierre	
508755	A.S. GARCHIZY	PIBOIN Jean-Claude	
508755	A.S. GARCHIZY	BUSQUET Patrick	
548133	MACON 71	CHARDIGNY Mathieu	

500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BRUGNIEAUX Jean Luc	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	KALAMBA Joss	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	MAILLE Christophe	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	GUILLLOT Cyrille	

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BALHADDAD Abdallah	
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	DUCRET Emilien	
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	SALEH Hadi	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	MOSSAYD Marwan	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	ROUBA Rany	
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB	SABI Abdelaziz	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	CHAUSSENOT Pierre-Aloïs	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	THÉRY Ludovic	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	CARON Olivier	
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL		
564442	FUTSAL CLUB DE FUANS		
506683	S. GX HÉRICOURT	MAHI Jaouad	
506683	S. GX HÉRICOURT	BENDIDA Noredine	

1.10 RÉFÉRENT ARBITRE – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 F / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RAPPELLE que les dispositions de l’article 15 Bis des Règlements Généraux de la Ligue BFCF prévoient que « *La désignation en début de saison d’un référent en Arbitrage, tel que défini à l’article 44 du Statut de l’Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.*

Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal). »

DEMANDE à l’ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin, Régional 1 F et Régional 1 Futsal pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur référent arbitrage pour **le mercredi 3 septembre 2025, délai de rigueur.**

La Commission,

PREND NOTE des désignations ci-dessous :

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500553	A.S. AUDINCOURT	YUKSEL Omer
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	BILLERY Bruno
580588	LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB	GROSSENBACHER Marc
550453	RACING BESANCON	FREVILLE Roland
508761	A.S.A. VAUZELLES	SAULZET Arnaud
508627	F.C. GRANDVILLARS	TAHAROUNT Belkacem
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BARETTI Bruno
500555	F.C. SENS	CHIH Abdelfattah
506601	A.S. D’ORNANS	RENOU Yannick
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VALLEJO Diego
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	JUPILLE Romain
500527	C.A. DE PONTARLIER	BREITENSTEIN Pascal
506790	U.S.C. DIJONNAIS	CACCAMO David
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	TAINTURIER Fabien
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	LECOEUCHE Ombeline
552942	JURA SUD FOOT	FLEURY Hervé
580996	FOOTBALL CLUB VESOUL	JAMMI Hassan
500220	A.J. AUXERRE	
508755	A.S. GARCHIZY	TARBOUNI Mostafa
548133	MACON 71	
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	LAMBERT Anthony
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	DORNIER Jules
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	CHOULET Maxime
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	FEDRIGO Patrick

RÉGIONAL 1 FÉMININ :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
520489	U.S. ST VIT	DAME Romain
520707	A.S. CHATENOY LE ROYAL	LEGOUX Julien
560902	GSF HAUT DOUBS	LACAGNINA Marc
526741	A.L.C. LONGVIC	
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	NOURRY Léa

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	LOPES Clara
500255	U.S. JOIGNY	LOPEZ Frédéric
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	SAUCY Sébastien
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB	EL MOUMANE Nabil

851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNEY	LAURENT Charly
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	VALNET Antoine
564442	FUTSAL CLUB DE FUANS	VUILLAUME Laurent
506683	S. GX HÉRICOURT	

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	29 et 30 août 2025
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
BOUHILA Rachid	BMF	A.S ORNANS	27/28
GEREAU Jean Baptiste	BEF	U.S ST SERNIN	26/27
IPOUA Guy	BEF	A.S QUETIGNY	27/28
MOUGIN Thomas	BEF	U.S PONT DE ROIDE VER-MONDANS	26/27
NICOD Vincent	BMF	C.A PONTARLIER	25/26
ROY Matheo	BMF	A.S.P.T.T DIJON	25/26
SAHRAOUI Malik	BEF	A.S F.C BELFORT	27/28
BRIGAND Didier	BMF	A.S CHEVIGNY ST SAUVEUR	27/28
JUMEAU Tom	BEF	NEUILLY CRIMOLOIS SEN-NECE	27/28
HAJJI Tayeb	BEF	A.M.S.U MIGENNES	27/28
RAZANAJAZA Rudy	BMF	A.S BAVILLIERS	25/26
MILLET Jérôme	BEF	ASPTT DIJON	27/28

GRILLOT Vincent	BEF	U.S PONT DE ROIDE VER-MONDANS	26/27
BILLERY Benjamin	BEF	RIOZ F.C	25/26
RAISON Morgane	BEF	U.S ST VIT	27/28
TREFFOT Romain	BEF	A.S SORNAY	25/26
BLANCHARD Dorian	BEF	A.S BAVILLIERS	27/28
SIOPATHIS Tonny	BEF	F.C LOUHANS CUISEUX	25/26
FUSARO Lohann	BMF	E.F VILLAGES	27/28
CUENOT Damien	BEF	A.S BAUME LES DAMES	26/27
AUBERT Paul	BEF 25/26	F.C CHAMPAGNOLE	28/29 si ré-ussite
GAY Corentin	BEF	F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	25/26
CADOUOT Adrien	BEF	F.C CHEVIGNY ST SAUVEUR	26/27
CHARRIERE Cédric	BEF	U.S COTEAUX DE SEILLE	25/26
COUDEROT Hugo	BEF	A.S ST APOLLINAIRE	25/26
HADDAD Noé	BMF	U.S JOIGNY	27/28
RUGGERI Patrice	BEF	A.S.M BELFORT	/
LOTHAIRE Cédric	BEF	F.C GRANVILLARS	26/27
LOREAU Loïc	BMF	F.C DECIZE	27/28

Licenciés n'étant pas à jour de leur formation professionnelle continue ; refus de délivrance de la licence Technique Régional

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
BELJADID Mohamed	BEF	A.L.C LONGVIC	22/23

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Adrien CADOUOT avec le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (Principal – D1/U13).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Lucas BUATOIS avec le club F.C. CHALON (Principal – U16 R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Eric FOURNIER avec le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER (Principal – R2).
- L'avenant de modification de licence Technique / Régionale bénévole de M. MARECHAL avec le R.C. BRESSE SUD (Régional 3).

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Mario SAVARINO (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenant au contrat de M. Mario SAVARINO (Entraîneur Adjoint – N3) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 20/08/2025.

Situation de l'entraîneur Romain LEBRUN (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenant au contrat de M. Romain LEBRUN (Entraîneur des Gardiens – Centre de Formation F et M) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 22/08/2025.

Situation de l'entraîneur Jonathan CADO (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenant au contrat de M. Jonathan CADO (Entraîneur Adjoint – SECONDE LIGUE) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 21/08/2025.

Situation de l'entraîneur Jean-Luc AUBERT (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenants au contrat de M. Jean-Luc AUBERT (Entraîneur des Gardiens – N3 / U19 NAT / U17 NAT) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD par la Commission Juridique de la LFP en date du 25/08/2025.

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Rémi JOLY pour le club PARON F.C. (U16 R2) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en U16 R2 pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou une licence Educateur Fédéral + DF Coach Jeunes,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que lors de la saison 2024-2025, M. Rémi JOLY avait la charge de l'équipe U15 1 du club PARON F.C. qui évoluait en championnat U15 R1,

Attendu qu'à l'issue de la saison 2024-2025, l'équipe U15 R1 du club PARON F.C. a candidaté et a été accepté en championnat U16 R2 pour la saison 2025-2026,

Considérant que M. Rémi JOLY dispose des CFI U6-U9, U10-U13 et U14-U19, diplômes immédiatement inférieurs au D.F. COACH JEUNES,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

PRÉCISE que désormais la dérogation Accession est limitée pour une durée de trois saisons.

Demande de dérogation en faveur de M. Félix RAMELET pour le club U.S. COTEAUX DE SEILLE (R2 F) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en Régional 2 Féminin pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Educateur Fédéral + CFI Seniors ou CFF3 Certifié,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu qu'il est constaté que M. Félix RAMELET ne dispose d'aucun diplôme,

Par ces motifs,
La Commission,
DIT ne pas pouvoir accorder la dérogation sollicitée,
INVITE l'éducateur à s'inscrire en formation CFI Senior.

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Brice THIEBAUT pour le club PARON F.C. (Régional 3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en Régional pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou une licence Educateur Fédéral + DF Coach Seniors,
Vu les dispositions de l'article 12.3.c) qui prévoient que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne », il faut que :

- ledit éducateur ou entraîneur doit avoir exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation,

Attendu qu'il est constaté que M. Brice THIEBAUT ne disposait d'aucune licence d'éducateur, justifiant de son exercice en qualité d'entraîneur durant les 12 derniers mois au sein du club PARON F.C.,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir accorder la demande de dérogation en faveur de M. Brice THIEBAUT.

Demande de dérogation en faveur de M. Loïc BROUSSOU pour le club ENT. ROCHE NOVILLARS (Régional 3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en Régional pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou une licence Educateur Fédéral + DF Coach Seniors,

Vu les dispositions de l'article 12.3.c) qui prévoient que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne », il faut que :

- ledit éducateur ou entraîneur doit avoir exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation,

Attendu qu'il est constaté que M. Loïc BROUSSOU ne disposait d'aucune licence d'éducateur, justifiant de son exercice en qualité d'entraîneur durant les 12 derniers mois au sein du club ENT. ROCHE NOVILLARS,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir accorder la demande de dérogation en faveur de M. Loïc BROUSSOU.

2.6 DÉROGATION ARTICLE 35 BIS – RG LBFCF

Situation de l'éducateur M. Maxime VIEILLE – F.C. VALDAHON VERCEL :

Vu le courriel du club F.C. VALDAHON VERCEL, en date du 19/08/2025, demandant le bénéfice de l'article 35 bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail transmis par le club F.C. VALDAHON VERCEL,
Considérant qu'il est admis qu'un éducateur peut couvrir deux équipes à obligation d'un même club s'il en est salarié ou salarié d'un groupement d'employeur mis à disposition de ce club,
Considérant que M. Maxime VIEILLE est salarié du Groupement d'Employeur PSL 25-90 et éducateur déclaré des équipes évoluant en championnat Régional 2 et U13 R1,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE la dérogation à M. Maxime VIEILLE et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 35 bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

2.7 CORRESPONDANCE CLUB

Courriel du club DIJON F.C.O. :

Pris connaissance du courriel du club DIJON F.C.O., en date du 24/08/2025, demandant une dérogation afin d'obtenir la licence Technique / Régionale pour M. Sébastien GOBEROT pour la saison 2025/2026 au sein de leur club,

Vu les dispositions de l'article 16 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté que pour la saison 2025/2026, M. Sébastien GOBEROT a introduit une demande de licence Arbitre auprès du club IS-SELONGEY FOOTBALL,

Attendu qu'il est également constaté que M. Sébastien GOBEROT est un Arbitre de niveau Régional 2, Considérant qu'il ressort de la lecture de l'article 16 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. et de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage qu'une personne titulaire d'une licence Technique / Régionale ne peut être titulaire d'une licence Arbitre que dans le même club,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Courriel du club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES :

Pris connaissance du courriel du club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES, en date du 21/08/2025, demandant une dérogation afin d'obtenir la licence Technique / Régionale pour M. Laurent JOSSELIN pour la saison 2025/2026 au sein de leur club,

Vu les dispositions de l'article 16 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté que pour la saison 2025/2026, M. Laurent JOSSELIN a introduit une demande de licence Arbitre auprès du club RACING BESANCON,

Attendu qu'il est également constaté que M. Laurent JOSSELIN est un Arbitre de niveau Départemental 2,

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'article 16 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. et de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage qu'une personne Arbitrant au niveau départemental ne peut être titulaire d'une licence Technique / Régionale que dans le même club,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

2.8 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE / CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

La Commission

INVITE les clubs à prendre connaissance du fichier en annexe quant l'encadrement des équipes évoluant en championnats régionaux.

2.9 AYANT DROIT BEF / BMF – ARTICLE 9SEEF

Courriel du club JURA LACS F. :

Pris connaissance du courriel du club JURA LACS F. demandant la délivrance de la carte d'ayant droit de leur éducateur M. Augustin BERTHOD,

Vu les dispositions de l'article 9 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football,

Considérant que M. Augustin BERTHOD est titulaire du BMF,

Par ces motifs,

La Commission

DÉLIVRE la carte d'ayant droit de M. Augustin BERTHOD.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – ROCHERIEUX – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. GROSJEAN Franck :

La Commission reprenant le dossier étudié lors de sa réunion du 14 août 2025

La Commission précise que MME NAGEOTTE Michelle n'a pas pris part à la délibération ni à la prise de décision.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. GROSJEAN Franck par le club A.S. GENLIS (R3 – ID VERDE) le 26/06/2025, le club quitté – DIJON F.C.O. (National 1) – n'étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Fait Disciplinaire* »,

Attendu que M. GROSJEAN Franck était licencié « *Arbitre* » au club du DIJON F.C.O. que depuis la saison 24/25,

Considérant que l'arbitre n'apporte aucun élément de nature à pouvoir faire application de l'article 35 paragraphe 6 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu en effet qu'aucun membre du club du DIJON F.C.O. n'a adopté, au cours de la saison 2024/2025 de comportement violent, n'a porté atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, alors que **M. GROSJEAN Franck** a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline lors de sa réunion du 07 novembre 2024 pour comportement contraire à l'éthique

Considérant que le club quitté ne remplit aucune des conditions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage afin que **M. GROSJEAN Franck** couvre le club pour une ou plusieurs saisons sportives

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. GROSJEAN Franck pour le club A.S GENLIS,

DÉCIDE que M. GROSJEAN Franck couvrira le club de l'A.S GENLIS à compter de la saison sportive 29/30 en application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,

DÉCIDE que le club de l'A.S. GENLIS est redevable des droits de mutation en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage,

DÉCIDE que le club du DIJON F.C.O. ne pourra plus compter dans ses effectifs **M. GROSJEAN Franck** à compter de la saison 25/26.

Situation de M. ANTOINE Paul :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. ANTOINE Paul par le club C.L MARSANNAY (Régional 2) le 23/06/2025, le club quitté – FONTAINE LES DIJON F.C. (Régional 2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

Considérant, dès lors, que le club de FONTAINE LES DIJON peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que **M. ANTOINE Paul** n'invoque pas, en appui de sa demande de licence, un motif permettant au club du C.L MARSANNAY de bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu dès lors qu'il faut faire application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. ANTOINE Paul pour le club C.L. MARSANNAY,

DÉCIDE QUE M. ANTOINE Paul pourra couvrir le club de FONTAINE LES DIJON F.C. pour la saison 25/26 et 26/27 sauf s'il cesse d'arbitrer,

DÉCIDE QUE M. ANTOINE PAUL ne pourra couvrir le club du C.L MARSANNAY qu'à compter de la saison 29/30.

Situation de M. GUERRIN Léo :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. GUERRIN Léo par le club F.C. GRAND BESANCON (Départemental 1) le 15/06/2025, le club quitté – R.C LONS LE SAUNIER (Régional 2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,

Considérant que **M. GUERRIN Léo** était licencié au club du R.C LONS depuis deux saisons sportives et que le club quitté ne peut bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. GUERRIN Léo pour le club F.C GRAND BESANCON,

TRANSMET le dossier au District du Doubs Territoire de Belfort quant à la couverture du club d'accueil,

DIT que **M. GUERRIN Léo** ne couvrira pas le club du R.C LONS LE SAUNIER pour les saisons à venir.

Situation de M. HARON Abd Almajeed :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. HARON Abd Almajeed par le club FUTSAL BASSIN MINIER (Futsal Sénior – Saône et Loire) le 05/07/2025, le club quitté – U.S BLANZY FOOT (Départemental 1 – Saône et Loire) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

Par ces motifs

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. HARON Abd Almajeed pour le club FUTSAL BASSIN MINIER,

TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour la couverture du club d'accueil et le club quitté.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. FERREIRA Adelino :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ de Football le 09 juillet 2025 afin que M. FERREIRA Adelino devienne arbitre indépendant,

Attendu que le club quitté est l'A.S POUILLY SUR LOIRE n'est pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison sportive* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre Indépendant pour la saison 2025/2026 à M. FERREIRA Adelino,

TRANSMET LE DOSSIER au District de la Nièvre quant à la couverture du club quitté.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y*

compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 2	
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1
J.S. LURONNES	1
JURA LACS. F	1
BRESSE JURA FOOT	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1

Vu la demande du club BRESSE JURA FOOT – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club BRESSE JURA FOOT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat U18 Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande du club U.S. CHATENOIS – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club U.S. CHATENOIS en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

DIT le club U.S. CHATENOIS en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat U15 Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	1	17/07/2025	Régional 2	/
J.S. LURONNES	1	14/08/2025	Départemental 2	/
JURA LACS F.	1	21/08/2025	Régional 3	/
BRESSE JURA FOOT	1	28/08/2025	U18 D1	/
U.S. CHATENOIS	2	28/08/2025	Départemental 2	U15 D1

3.4 APPLICATION DE L'ARTICLE 35 BIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Situation de M. Didier DESTENAY :

Pris connaissance du courriel du club J.S. LURONNES, en date du 26/08/2025, demandant l'application des dispositions de l'article 35 Bis du Statut de l'Arbitrage au motif que M. Didier DESTENAY avait décidé d'arrêter définitivement l'arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35 Bis du Statut de l'Arbitrage,

Attendu qu'il est constaté que M. Didier DESTENAY a été licencié au sein du club J.S. LURONNES plus de dix saisons consécutives en tant qu'Arbitre avant la saison 2025-2026 lors de laquelle il a décidé d'arrêter définitivement l'arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que M. Didier DESTENAY couvrira le club J.S. LURONNES pour la saison 2025/2026.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – GEORGES – FOREST - ROCHERIEUX

4.1 INTERDICTION D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2025/2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 28/08/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2024/2025), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026, et ce, jusqu'à régularisation, Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

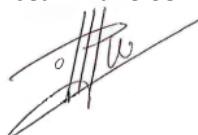
Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
532940	S.L. DE SEVREY	Saône et Loire
514205	F.C. AUTUNOIS	Saône et Loire
581005	ES MALTAT VITRY	Saône et Loire
541569	ENT. ATHESANS-GOUHENANS	Haute-Saône
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	Doubs Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs Territoire de Belfort
539151	U.S.C. DE SERMAMAGNY	Doubs Territoire de Belfort
580514	FC SAINT LUPICIN	Jura

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

